

Bureau du 3 juillet 2006

Décision n° B-2006-4453

objet : **Garanties d'emprunts accordées au comité de la foire de Lyon (Cofil)**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 22 juin 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier en date du 1er juin 2006, le comité de la foire de Lyon (Cofil) sollicite la Communauté urbaine pour deux prêts à contracter aux conditions suivantes :

- Premier prêt : prêteur Caisse d'Epargne Rhône-Alpes Lyon

- . montant : 9 500 000 €,
- . frais de dossier : néant,
- . période de préfinancement du 1er juin 2006 au 1er novembre 2006 : Euribor 1 mois + 0,15 %,
- . durée : 10 ans à compter du départ de la phase d'amortissement fixée au plus tard le 1er novembre 2006,
- . périodicité : trimestrielle,
- . amortissement progressif,
- . **taux fixe : 4,18 %** ;

- Deuxième prêt : prêteur Dexia Crédit local

- . montant : 9 000 000 €,
- . frais de dossier : néant,
- . période de mobilisation des fonds : jusqu'au 1er décembre 2006 : T4M + 0,08 %,
- . durée 10 ans à compter du départ de la phase d'amortissement, fixée au 1er décembre 2006,
- . périodicité annuelle,
- . amortissement progressif au taux de 4 %,
- . taux d'intérêt :

A chaque date d'échéance, le taux d'intérêt applicable à la période d'intérêt annuelle écoulée est déterminé comme suit :

- si l'écart [CMS Euro 10 ans moins CMS Euro 2 ans] est supérieur ou égal à 0,30 % : **taux fixe de 3,40 %** ;
- si l'écart [CMS Euro 10 ans moins CMS Euro 2 ans] est inférieur à 0,30 % : **taux fixe de 5,85 %**.

Il est précisé que le CMS Euro 10 ans et le CMS Euro 2 ans sont observés huit jours ouvrés Target (système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel) avant la fin de chaque période d'intérêts.

Ces prêts sont destinés à financer la première phase des travaux d'extension d'Eurexpo, notamment la rénovation des halls n° 7, 8 et 10 et l'agrandissement du hall n° 9.

Cette opération d'aménagement et d'extension d'activité économique pourrait être garantie à hauteur de 80 % par la Communauté urbaine.

Les prêts devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente décision ; dans le cas contraire la garantie serait nulle et non-avenue ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 200 et 238 bis du code général des impôts ;

Vu les articles L 300-1 et L 300-2 du code de l'urbanisme ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine accorde sa garantie à hauteur de 80 % au Cofil pour deux prêts à contracter :

- prêt n° 1 : prêteur Caisse d'Epargne Rhône-Alpes Lyon :

. montant du prêt 9 500 000 €, soit une garantie de 7 600 000 € ;

- prêt n° 2 : prêteur Dexia Crédit local :

. montant du prêt 9 000 000 €, soit une garantie de 7 200 000 €.

Les conditions des prêts sont décrites ci-dessus.

Le montant total garanti pour cette opération est de 14 800 000 €.

Au cas où le Cofil, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.*"

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage, pendant toute la durée des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre les organismes prêteurs et le Cofil et à signer les conventions à intervenir avec le Cofil pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge du Cofil.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,